

L'HABILITATION FAMILIALE — modifiée par la loi 23/03/2019

Pour quelles personnes Art. code civil

Personne **hors d'état de manifester sa volonté** pour l'une des causes prévues à l'art.425 = **altération médicalement constatée des facultés mentales ou corporelles, comme en matière de curatelle ou de tutelle.** 494-1

C'est un dispositif qui s'inspire des habilitations judiciaires entre conjoints (art 217 à 219 et 1426 à 1429 c civ)

Personne pouvant être habilitée ?

Ascendant, descendant, frère ou sœur, partenaire pacs ou concubin. 494-1

Une ou plusieurs personnes peuvent être habilitées.

La personne doit remplir les conditions pour exercer les charges tutélaires. 424, al. 2

Elle exerce sa mission à titre gratuit.

Elle engage sa responsabilité à l'égard de la personne représentée pour l'exercice de l'habilitation qui lui est conférée. 424

Contenu ?

Habilitation donnée par le **juge des tutelles** à un proche pour **représenter** ou **assister** un majeur ou pour passer un ou des actes en son nom, dans les conditions et selon les modalités prévues aux art. 494-1 à 494-11 (nouveaux). 494-1 à 11

Obéit au principe de **nécessité**, et au principe de **subsidiarité**, mais uniquement par rapport aux règles du droit commun de la représentation et au mandat de protection future. 494-2

Pour quels actes ?

L'habilitation peut être : 494-6

❖ Limitée à certains actes :

- Un ou plusieurs des actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec autorisation sur les biens de l'intéressé ;
- Un ou plusieurs actes relatifs à la personne à protéger. Dans ce cas, l'habilitation s'exerce dans le respect des dispositions des arts. 457-1 à 459-2.

❖ Générale :

Si l'intérêt de la personne à protéger l'implique, le juge peut délivrer une habilitation générale portant sur

l'ensemble des actes ou l'une des deux catégories d'actes mentionnés ci-dessus.

La personne habilitée ne peut cependant accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

La personne habilitée dans le cadre d'une habilitation générale ne peut accomplir un acte pour lequel elle serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée. Toutefois, à titre exceptionnel et lorsque l'intérêt de celle-ci l'impose, le juge peut autoriser la personne habilitée à accomplir cet acte.

494-6 al 4

La personne habilitée à **représenter** la personne protégée peut procéder sans autorisation du juge aux actes mentionnés au premier alinéa de l'article 427 du Code Civil (relatif à la modification des comptes bancaires).

494-7

Aucun compte de gestion à rendre par la personne habilitée, ni inventaire.

Procédure ?

La demande aux fins de désignation d'une personne habilitée peut être présentée au juge par l'une des personnes pouvant être habilitées ou par le procureur de la République à la demande de l'une d'elles. La demande introduite, instruite et jugée doit être accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un **certificat circonstancié établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République**, comme en matière de curatelle ou de tutelle.

494-3

La personne à l'égard de qui l'habilitation est demandée est entendue. Toutefois, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis du médecin mentionné à l'art. 431, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à son audition si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou si la personne est hors d'état de s'exprimer. Le juge s'assure de l'**adhésion** ou, à défaut, de l'**absence d'opposition légitime à la mesure d'habilitation et au choix de la personne habilitée des proches** mentionnés à l'art. 494-1 qui entretiennent des liens étroits et stables avec la personne ou qui manifestent de l'intérêt à son égard et dont il connaît l'existence au moment où il statue. (article 1260-7 cpc)

494-4

Le juge statue sur le choix de la personne habilitée et l'étendue de l'habilitation en s'assurant que le dispositif projeté est conforme aux intérêts patrimoniaux et, le cas échéant, personnels de l'intéressé.

494-5

Durée ?

Lorsque l'habilitation est limitée à certains actes, elle se termine à compter de l'accomplissement desdits actes. En cas d'**habilitation** générale, le juge fixe la durée, de **dix ans** au plus. Il peut **renouveler** l'habilitation lorsque les conditions prévues aux arts. 431 et 494-5 sont remplies. Le renouvellement peut être prononcé pour la même

494-6, al. 6

durée ; toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin mentionné à l'art. 431, renouveler le dispositif pour une durée plus longue qu'il détermine, n'excédant pas vingt ans.

Effet sur la capacité ?

Incapacité, mais uniquement dans le champ des actes compris dans l'habilitation : la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée conserve l'exercice de ses droits autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée. 494-8

En cas d'habilitation générale à **représenter**, la personne protégée est frappée d'une incapacité spéciale de conclure un mandat de protection future pendant la durée de l'habilitation.

■ **Publicité** : En cas d'habilitation générale, les jugements accordant, modifiant ou renouvelant une habilitation générale font l'objet d'une **mention en marge de l'acte de naissance** selon les conditions prévues à l'art. 444. 494-6, al. 7
Il en est de même lorsqu'il est mis fin à l'habilitation pour l'une des causes prévues à l'art. 494-12. Il s'agit là de différences notables avec le mandat de protection future.

Régularité des actes ?

Si la personne protégée en **représentation** passe seule un acte dont l'accomplissement a été confié à la personne habilitée, celui-ci est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice. Si la personne protégée en **assistance** passe seule un acte nécessitant assistance, l'acte ne peut être annulé que si la personne protégée a subi un préjudice. Réciproquement, lorsque la personne habilitée accomplit seule un acte n'entrant pas dans le champ de l'habilitation délivrée, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de prouver un préjudice. 494-9

Comme en matière de protection juridique, l'ordonnance a institué une « période suspecte » : l'annulation ou la réduction des obligations résultant des actes faits par la personne protégée moins de 2 ans avant le jugement délivrant l'habilitation peut être facilement prononcée dans les conditions fixées par l'art. 464.

Difficultés éventuelles ?

Le juge statue à la demande **de tout intéressé** ou du procureur de la République sur les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre du dispositif. 494-10

Le juge peut, à tout moment, modifier l'étendue de l'habilitation ou y mettre fin, après avoir entendu ou appelé la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée ainsi que la personne habilitée.

Fin ?

L'habilitation familiale prend fin :

494-11

- Par le décès de la personne protégée ;
- Par le placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle ;
- De plein droit en l'absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé ;
- Après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée
- En cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée prononcé par le juge à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'art. 494-1 ou du procureur de la République, lorsqu'il s'avère que les conditions prévues à cet article ne sont plus réunies ou lorsque l'exécution de l'habilitation familiale est de nature à porter atteinte aux intérêts de la personne protégée ;

Les modalités d'application de l'habilitation familiale ont été précisées par le décret d'application du 23 février 2016 n°2016-185